

RCS : ANGERS  
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00965  
Numéro SIREN : 749 812 616  
Nom ou dénomination : CN SOLUTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 06/04/2020 sous le numéro de dépôt 5502

**STATUTS**

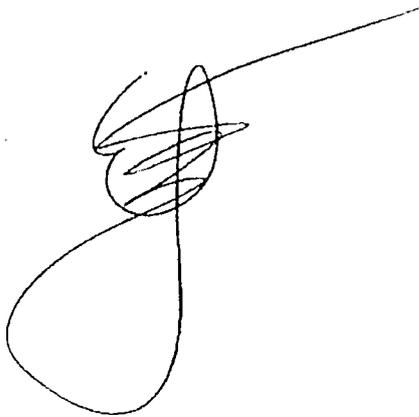
**CN SOLUTIONS**

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 2.170.000 EUROS**

**SIEGE SOCIAL : 7 ESPLANADE DE LA GARE – PLOT N°3 – GARE DE SAINT LAUD  
49100 ANGERS**

**STATUTS MIS A JOUR PAR DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 13 MARS 2020**

*CERTIFIES CONFORMES  
LE PRESIDENT*

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

## **TITRE I**

### **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 1 – FORME**

Il existe entre le propriétaire des actions composant le capital social et toute personne qui ultérieurement deviendrait associé, une Société par Actions Simplifiée (SAS) régie par les dispositions du Livre II du Code de Commerce et par les présents statuts.

A tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou pluripersonnelle sans que sa forme sociale en soit modifiée.

La Société ne peut procéder à des offres au public de titres financiers.

#### **ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet social, en France ou à l'étranger, directement ou indirectement, les activités de :

- Conseils, études en efficacité énergétique ;
- Vente de solutions d'économie d'énergie ;
- Contrats de performance énergétique ;
- Mise à disposition d'installations et de procédés industriels optimisant les consommations énergétiques ;
- Location, location bail, financement de machines, d'installations, équipements divers et plus généralement de tous biens matériels utilisés comme biens d'équipements par les entreprises pour des usages commerciaux, scientifiques ou industriels ;
- Conseils, étude et optimisation du financement de projets notamment par la recherche et l'obtention d'aides à l'investissement et d'autres subventions, réduction et avoirs fiscaux relatifs notamment aux économies d'énergie ;
- Constitution de sociétés de financement de projet et création d'instruments de tiers financement ;
- Intermédiation en opérations de banque et services de paiement (IOBSP), conseils en affaires et en gestion ;
- Services relatifs à l'optimisation de l'efficacité énergétique et la réalisation d'économies d'énergie et notamment audit énergétique, bilan thermique, bilan carbone, conseils, assistance à maîtrise d'ouvrage ou maîtrise d'œuvre des travaux d'économies d'énergie ; et
- Optimisation énergétique et fiscale, renégociation de contrats de fourniture d'énergie et plus généralement optimisation des achats.

Elle pourra encore constituer ou participer à la constitution de sociétés, acquérir, recevoir en apport ou céder des participations dans des sociétés déjà constituées, participer à des augmentations de capital de sociétés, gérer lesdites participations et ce, quelle que soit la nature civile, commerciale ou autre de ces sociétés. Elle pourra alors animer le groupe qu'elle constituera et rendre à titre purement interne aux sociétés qui feront partie de celui-ci tous services spécifiques d'ordre divers tels qu'administratifs, comptables, financiers, juridiques ou autres.

Enfin et plus généralement, la Société pourra réaliser toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, mobilières ou immobilières, civiles ou commerciales se rattachant principalement ou accessoirement à l'objet ci-avant indiqué ou à tous autres objets similaires, connexes ou complémentaire de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

## **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

### **3.1- Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la Société est « **CN SOLUTIONS** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

### **3.2- Dénomination commerciale**

La Société a également pour nom commercial « **CN SOLUTIONS** ».

## **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 7 Esplanade de la Gare – Plot N°3 – Gare de Saint Laud – 49100 ANGERS.

## **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

## **ARTICLE 6 – APPORTS - CAPITAL SOCIAL – COMPTES COURANTS**

### **6.1 Apports**

Lors de la constitution, il a été apporté à la Société, la somme totale en numéraire de 250.000 € (un million d'euros).

Les actions d'origine formant le capital initial représentant des apports de numéraire ont été libérées à hauteur d'un quart du capital social, soit 250.000 euros (deux cent cinquante mille euros), lors de leur souscription ainsi qu'il ressort du certificat délivré par la banque HSBC, Société Anonyme au capital de 337.189.135 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 670 284 et ayant son siège social 33 rue du Louvre – 75002 –Paris, dépositaire des fonds, établi le 14 février 2012. Cette somme de 250.000 euros (deux cent cinquante mille euros) a été déposée le 8 février 2012 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Aux termes d'une décision d'associé unique en date du 18 décembre 2013, il a été approuvé la libération complémentaire du capital à hauteur d'une somme de 250.000 euros par compensation avec le compte courant d'associé de CertiNergy qui présente un solde créditeur 1.216.116,06 euros au 31 décembre 2013.

Aux termes d'une décision d'associé unique en date du 31 décembre 2015, il a été approuvé la libération complémentaire du capital à hauteur d'une somme de 500.000 euros par compensation avec le compte courant d'Associé de CertiNergy Group qui présente un solde créditeur 500.400 euros au 31 décembre 2015.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 27 décembre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme d'un million cent soixante-dix mille euros par compensation avec le compte courant d'associé de EFFY qui présente un solde créditeur de 1.484.017 euros au 27 décembre 2016.

## **6.2 Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de deux millions cent soixante-dix mille euros (2.170.000 €) et divisé en deux millions cent soixante-dix mille (2.170.000) actions, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées ainsi qu'il est dit à l'article 6.1.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

## **6.3 - Comptes Courants**

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévu par la loi et les présents statuts.

## **ARTICLE 7 – AUGMENTATION DE CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise à l'unanimité.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Les actions ainsi souscrites en numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale le jour de leur souscription et pour le solde, si nécessaire, dans les cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Tout retard dans le versement de sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés fixe le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et délègue le cas échéant au Président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération. Toutefois, une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés peut déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

#### **ARTICLE 8 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés prise à l'unanimité. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés fixe le mode et les conditions de réduction du capital social et délègue le cas échéant au Président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération. Toutefois, une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés peut déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser une réduction du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme.

#### **ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

#### **ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

En cas de pluralité d'associés, tout transfert d'actions de la Société :

- est libre (i) entre associés, et (ii) entre un associé et les sociétés du même groupe que cet associé.

- à un tiers qui n'est pas un associé ou une société du même groupe que celui de l'associé cédant devra être préalablement proposé aux autres associés. A défaut de rachat desdites actions par les autres associés, ces actions pourront être proposées à un tiers sous réserve que celui-ci soit agréé par tous les associés de la Société, étant entendu qu'à défaut d'agrément du tiers par les autres associés, ceux-ci seront tenus de racheter les actions de l'associé cédant au prorata de leur participation dans la Société, à moins que la Société ne rachète lesdites actions en vue d'une réduction du capital social.

Le rachat des actions du cédant devra se faire dans un délai maximum de six mois à compter de la date de la notification par le cédant de sa décision de transfert.

## **ARTICLE 11 – NANTISSEMENT DES ACTIONS**

Les actions peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique. Lorsque les actions sont des biens de communauté, leur nantissement ne peut être effectué qu'avec l'accord du conjoint.

En cas de pluralité d'associés, un associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement, dans les mêmes conditions de forme et de fond que leur agrément à une cession d'actions entre vifs selon la procédure prévue dans les dispositions de l'article 10 des présents statuts.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions légales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2346 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

## **ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

### **12.1 - Droits et obligations généraux**

Le ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

### **12.2 - Droits de vote et de participation aux assemblées**

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une voix au moins.

### **12.3 - Droits dans les bénéfices et sur l'actif social**

Toute action d'une même catégorie donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves, ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de Société, comme en cas de liquidation.

Il est fait masse, le cas échéant de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société à laquelle ces distributions amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

### **ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire lors des décisions collectives extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives.

## **TITRE III**

### **DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 14 – PRESIDENT**

##### **14.1 – Désignation**

La Société est administrée par un président, personne physique ou personne morale, qui peut être choisi en dehors des associés (le **Président**). Les dirigeants de la personne morale Président encourront les responsabilités visées à l'article L.227-7 du Code de commerce.

##### **14.2 – Nomination**

Il est nommé par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant aux conditions ordinaires.

##### **14.3 - Contrat de travail du Président**

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant aux conditions ordinaires ont tous pouvoirs pour consentir un contrat de travail au Président.

##### **14.4 – Révocation**

Le Président ne peut être révoqué que par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant aux conditions ordinaires. Il est révocable à tout moment, sans juste motif. En cas de révocation, le Président concerné n'a droit à aucune indemnisation.

## **14.5 — Empêchement**

En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour quelle que raison que ce soit, il sera pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés statuant aux conditions ordinaires. Le Président remplaçant ne demeurera en fonction que pendant la durée de l'empêchement ou jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

## **14.6 - Pouvoirs du Président**

### **14.6.1 – Pouvoirs du Président dans ses rapports avec les tiers**

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés, dans les conditions de l'article 19 ci-après.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet de la Société et sous réserve des pouvoirs conférés au Comité de Surveillance visé à l'article 16 des présents statuts.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Les dispositions des présents statuts pouvant limiter les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

### **14.6.2 - Pouvoirs du Président dans ses rapports avec les associés**

Dans ces rapports avec les associés, le Président a les pouvoirs nécessaires pour faire toute opération se rattachant à l'objet social dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs conférés au Comité de Surveillance visés à l'article 16 ci-après.

## **14.7 - Conditions relatives au Président personne physique**

Il n'y a pas de limite d'âge à l'exercice des fonctions de Président.

## **14.8 - Durée des fonctions**

La durée du mandat de Président est fixée dans la décision de nomination ou dans une décision ultérieure.

## **14.9 – Rémunération du Président**

La rémunération du Président est soit fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

L'associé unique ou les associés peu(ven)t également décider que les fonctions de Président seront gratuites.

#### **14.10 - Législation du travail**

Le Président, avec faculté de délégation, est, conformément à l'article L. 2323-66 du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par ce même article.

### **ARTICLE 15 – DIRECTEURS GENERAUX**

#### **15.1 - Désignation et Révocation**

La Société peut avoir un ou plusieurs Directeurs Généraux personnes physiques ou personnes morales. Ils sont nommés par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant aux conditions ordinaires. Ils peuvent être choisis en dehors des associés.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant aux conditions ordinaires. Cette révocation peut intervenir à tout moment, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un juste motif. Toute clause contraire sera réputée nulle et non écrite. En cas de révocation, le Directeur Général concerné n'a droit à aucune indemnisation.

En cas de démission, de révocation ou de décès de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

#### **15.2 - Pouvoirs du ou des Directeurs Généraux**

Le ou les Directeurs Généraux représente(nt) la Société à l'égard des tiers, et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet de la Société, dans les limites de pouvoirs fixées par les statuts, et dans les limites des pouvoirs conférés au Comité de Surveillance visé à l'article 16 ci-après.

Le ou les Directeurs Généraux assureront conjointement avec le Président la direction générale de la Société. Le ou les Directeurs Généraux et le Président détiennent séparément les pouvoirs résultant de la loi, des présents statuts et la décision de l'organe les ayant désignés.

L'opposition formée par l'un des Directeurs Généraux et/ou Président aux actes d'un autre Directeur Général et/ou Président est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La Société est engagée même par les actes du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

La décision de nomination du ou des Directeurs Généraux ou toute décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés pourra fixer des limitations à leurs pouvoirs de direction.

#### **15.3 - Durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux**

Il n'y a pas de limite d'âge à l'exercice des fonctions de directeur général.

La durée du mandat du ou des Directeurs Généraux est librement déterminée par décision des associés ou de l'associé unique.

#### **15.4 - Rémunération du ou des Directeurs Généraux**

Lorsque le ou les Directeurs Généraux sont rémunérés au titre de leurs fonctions, leur rémunération est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant aux conditions ordinaires.

L'associé unique ou les associés statuant aux conditions ordinaires peuvent décider de l'absence de rémunération du ou des Directeurs Généraux.

#### **15.5 - Contrat de travail du ou des Directeurs Généraux**

En cas de nomination d'un salarié en qualité de directeur général, celui-ci conserve l'entier bénéfice de son contrat de travail. L'associé unique ou les associés ont tous pouvoirs pour consentir un contrat de travail aux Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la loi.

### **ARTICLE 16 – COMITE DE SURVEILLANCE**

#### **16.1 – Composition**

La Société est dotée d'un comité de surveillance composé de trois membres au moins et de huit membres au plus (le **Comité de Surveillance**).

Les membres du Comité de Surveillance sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par les associés ou l'associé unique qui peu(ven)t les révoquer à tout moment, sans juste motif.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

#### **16.2 – Durée des fonctions**

La durée des fonctions des membres du Comité de Surveillance est fixée dans la décision les nommant ou par décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

#### **16.3 – Président du Comité de Surveillance**

Le Comité de Surveillance élit, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions (le **Président du Comité de Surveillance**). Par exception, le premier Président du Comité de Surveillance est nommé par décision de l'associé unique.

Le Comité de Surveillance peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Comité de Surveillance, le Comité désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

## 16.4 – Pouvoirs du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance détermine, sur proposition du Président, les orientations de l'activité de la Société, les décisions stratégiques pour la Société et veille à leur mise en œuvre. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

En particulier, le Comité de Surveillance établit et supervise le plan stratégique et le budget annuel de la Société. Il est également compétent pour transférer le siège social de la Société en tout endroit en France .

Par ailleurs, le Président ou le ou les Directeurs Généraux ne peuvent prendre aucune des décisions ni conclure aucun des accords listés ci-dessous sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Comité de Surveillance :

### 1- Comptes sociaux et Investissements

- Approbation et suivi de tout écart significatif d'exécution du budget,
- Approbation des investissements et désinvestissements suivants :
  - Investissements / désinvestissements industriels unitaires (« *Tangible and Intangible Capital Expenditures CAPEX* ») non prévus au budget annuel,
  - Investissements financiers unitaires / désinvestissements (« *Financial Capital Expenditures CAPEX* ») non prévus au budget annuel,
  - Toute acquisition, fusion ou cession d'actif, d'activité ou de titres de toute entité,
  - Tout engagement contractuel opérationnel ou commercial supérieur au Cadre de Risque (tel que ce terme est défini ci-dessous).

### 2-Ressources Humaines

- Approbation de l'embauche et du licenciement du Chief Support Fonction Officer, ainsi que sa rémunération fixe et variable (en ce y compris les droits à retraite)

### 3- Cadre de Risque

- Approbation du cadre de risque de la Société tel que défini par le Comité de Direction en accord avec le Comité de Pilotage Intégration et Synergies (le « **Cadre de Risque** »)

### 4- Autres

- Tout contrat de financement, octroi de toute garantie, caution, aval pour un montant global supérieur au montant défini par le Comité de Direction de la Société en accord avec le Comité de Pilotage Intégration et Synergies,
- Approbation de l'octroi de tout privilège, gage, nantissement,
- Approbation de toutes actions devant toutes juridictions, cours arbitrales et autorités administratives tant en demande qu'en défense, et transaction de tout litige, pour un montant supérieur à 1 million euros,
- La création et la fermeture de succursale, bureau, agence en France ou à l'étranger,
- La conclusion ou modification des conventions réglementées visées à l'article 17 des présents statuts.

Le Comité de Surveillance peut constituer des comités spécialisés consultatifs destinés à concourir à la préparation de ses décisions, et à faciliter la gouvernance et la performance de la Société, notamment un Comité de Direction et un Comité de Pilotage Intégration et Synergies. Il nomme et révoque les membres de ces comités et arrête leur règlement intérieur.

En cas de violation des limitations de pouvoirs visées ci-dessus, le Président ou le Directeur Général pourrait engager sa responsabilité vis-à-vis de la Société ou des associés.

## **16.5 – Délibérations du Comité de Surveillance**

1 – Le Comité de Surveillance se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du Président du Comité de Surveillance.

L'associé unique ou les associés ainsi que chaque membre du Comité de Surveillance peuvent également demander au Président du Comité de Surveillance de convoquer le Comité de Surveillance sur un ordre du jour déterminé.

La convocation est envoyée 5 jours avant par tous moyens écrits (notamment par email) ou oralement, et sans délai en cas d'urgence ou de demande des associés ou de l'un des membres du Comité de Surveillance.

La réunion a lieu soit au siège social, soit dans tout autre endroit indiqué dans la convocation, y compris à l'étranger. Cette réunion peut également se tenir par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres du Comité de Surveillance est nécessaire. Toutefois, les membres du Comité de Surveillance assistant à la séance par moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, dans les conditions prévues par les lois et règlements applicables.

Un membre du Comité de Surveillance peut donner mandat à un autre membre du Comité ou un tiers de le représenter et sera ainsi réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Comité de Surveillance ou le secrétaire du Comité de Surveillance.

Le Comité de Surveillance pourra prendre des décisions par voie de résolution écrite, ou par email, sans réunion du Comité de Surveillance, à condition que : (a) chaque membre du Comité bénéficie d'un délai raisonnable préalable pour se prononcer sur la décision projetée ; et (b) la décision soit confirmée par écrit par un nombre suffisant de membres pour l'adoption de cette décision conformément à l'Article 16.5.

2 – Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président du Comité de Surveillance est prépondérante.

3 – Les délibérations du Comité de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés par le Président du Comité de Surveillance ou le secrétaire du Comité de Surveillance.

## **ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre :

- le Président, ou
- l'un des autres mandataires sociaux de la Société, ou
- l'un des associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou
- la société contrôlant une société associée de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %

et la Société sont soumises aux dispositions des articles L 227-10 et L 227-11 du Code de Commerce ainsi qu'à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance telle que prévue par l'article 16.4 des présents statuts.

## **TITRE IV**

### **CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

##### **18.1 – Nomination, révocation des commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléant sont également nommés ; ils sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

Ils exercent leurs missions conformément à la loi.

##### **18.2 – Mission et pouvoirs**

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et pouvoirs que leur confèrent la loi et les règlements qui la complètent.

Ils certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de l'exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Président, sur la situation financière de la Société ainsi que sur les comptes annuels.

A défaut de pouvoir certifier la régularité et la sincérité des comptes annuels dans les conditions décrites ci-dessus, les commissaires aux comptes ont la faculté soit d'assortir la certification de réserves, soit de refuser la certification des comptes ; dans ces deux dernières hypothèses, ils doivent préciser dans leurs rapports les motifs de leurs réserves ou de leur refus.

Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés.

## **TITRE V**

### **DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

## **ARTICLE 19 – COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination et révocation du Président,
- nomination et révocation des Directeurs Généraux,
- nomination et révocation des membres du Comité de Surveillance,
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- modification des statuts et notamment augmentation, amortissement ou réduction de capital, fusion, scission, dissolution, transformation en une société d'une autre forme, modification ou adoption des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions,
- agrément de transmission ou de nantissement des actions d'un associé,
- décisions visées à l'article 20 ci-après et non listées ci-dessus, et
- toutes autres décisions que la loi confère aux actionnaires d'une société anonyme ou aux associés d'une société par actions simplifiée.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

## **ARTICLE 20 – MODES DE DELIBERATIONS, QUORUM, MAJORITES**

### **20.1 – Quorum**

L'Assemblée Générale statuant aux conditions des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent, sur première convocation plus de la moitié des actions ayant droit de vote ; sur seconde convocation le quorum requis est du tiers des actions ayant droit de vote.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui seraient privées du droit de vote.

### **20.2 – Majorité**

#### **20.2.1 Décision collective ordinaire**

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

#### **20.2.2 Décision collective nécessitant l'unanimité des associés**

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- toutes modifications statutaires (autres que celles relatives au transfert du siège social) ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- toutes décisions de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- transfert du siège social à l'étranger ;
- la prorogation de la Société ; et
- la dissolution de la Société.

### **20.3 - Règles de délibérations**

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle). Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés résultant d'un acte.

A la demande des associés détenant au moins la moitié du capital social et des droits de vote de la Société, les décisions collectives peuvent également être prises à l'initiative du Président du Comité de Surveillance.

Les commissaires aux comptes, ou un mandataire de justice peuvent convoquer l'associé unique ou une assemblée d'associés dans les conditions, et selon les modalités prévues par la Loi.

#### **20.3.1 - Assemblées d'associés**

Les associés se réunissent sur la convocation du Président ou du Président du Comité de Surveillance sur demande des associés dans le cas prévu à l'article 20, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La collectivité des associés est consultée au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

La convocation est faite 5 jours avant la date de l'Assemblée Générale par tous moyens notamment email. En cas de présentation par le Comité d'entreprise de projets de résolutions, dans les conditions précisées à l'article 20.4.1 ci-après, l'Assemblée Générale sera réunie sur deuxième convocation faite par tous moyens, cinq jours à l'avance.

L'Assemblée Générale est présidée soit par le Président en cas de convocation par ce dernier, soit par le Président du Comité de Surveillance en cas de convocation par ce dernier (et, en leur absence, par une personne désignée par une décision des associés prise à la majorité des voix des associés, présents ou représentés). Il est signé une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée Générale par un autre associé ou tout tiers. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, et notamment par fac-similé ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 21, lequel est signé du Président.

### **20.3.2 - Délibérations par consultation écrite**

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote, la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué, vaut abstention totale de l'associé concerné. Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote, et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 21.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

### **20.3.3 - Délibérations par voie de téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles).**

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans les cinq jours calendaires de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant:

- l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent,
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés, avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par fac-similé, ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président dans les trois jours de leur réception, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée dans le même délai au Président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés, comme indiqué ci-dessus, sont conservées au siège social.

#### **20.4 – Associé unique**

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou de l'associé unique. Dans ce dernier cas, le Président et le Président du Comité de Surveillance en sont avisés.

Les règles relatives à la tenue des assemblées générales d'associés (convocation, vote et majorité) ne sont pas applicables.

Les décisions de l'associé unique sont écrites et établies par acte sous-seing privé et consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

Le commissaire aux comptes est avisé dans les meilleurs délais de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

#### **20.5 – Prerogatives du Comité social et économique**

##### **20.5.1 - Assemblées d'associés ou délibérations par voie de téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles)**

Le Comité social et économique est tenu informé des dates de réunion des associés délibérant sous forme d'assemblées d'associés ou par voie de téléconférences, à la diligence du Président, et ce par tous moyens, dans les mêmes conditions de délai que les associés.

Le Comité social et économique peut participer aux décisions prises par les associés, sous la forme d'assemblées d'associés ou de délibérations par voie de téléconférences. S'il décide de participer à ladite assemblée ou délibération par voie de téléconférence, le Comité social et économique devra désigner deux représentants dans les conditions visées à l'article L. 2323-66 du Code du Travail.

Les représentants ainsi désignés assisteront aux débats, sans voix consultative ni délibérative.

Par dérogation à ce qui précède, les membres du Comité social et économique devront, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.

Le Comité social et économique peut, en outre, requérir auprès du Président l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'associés. Les demandes d'inscription devront être adressées par le Comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception ou par moyen électronique de télécommunication dans un délai de cinq jours avant la réunion de l'assemblée, accompagnées du texte des projets de résolutions qui doivent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le Président accuse réception des projets par tout moyen, notamment lettre remise en mains propres contre décharge, lettre

recommandée AR ou par un moyen de communication électronique de télécommunication, au représentant du Comité social et économique, dans un délai de cinq jours à compter de leur réception. Il sera alors tenu de procéder à une deuxième convocation, afin de tenir compte des propositions de résolutions du Comité social et économique, par tous moyens, et ce cinq jours avant la réunion des associés.

#### **20.5.2 — Délibérations par consultation écrite**

En cas de délibération par consultation écrite, le Comité social et économique sera informé de l'ordre du jour, par tout moyen, à l'initiative du Président et sera destinataire du texte des résolutions proposées et des documents transmis aux associés dans les mêmes conditions de délai que les associés.

#### **ARTICLE 21 – PROCES VERBAUX ET REGISTRE DE PRESENCE**

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou le Président du Comité de Surveillance, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

### **TITRE VI**

#### **COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

#### **ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le premier janvier d'une année et finit le trente et un décembre de la même année.

#### **ARTICLE 23 – INVENTAIRE - COMPTE DE RESULTAT ET BILAN**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

#### **ARTICLE 24 – FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cessé d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement aux conditions ordinaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés, par priorité, sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement aux conditions ordinaires déterminent la part attribuée à chacun des associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement aux conditions ordinaires peuvent décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau, ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Il peut être distribué, sur décision des associés statuant aux conditions ordinaires et s'appuyant sur un rapport préalable favorable du Commissaire aux Comptes, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice, aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

#### **ARTICLE 25 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par le Président. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

L'associé unique ou les associés peuvent également décider le paiement de dividendes en actions, dans les conditions prévues par la loi. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé définitivement et individuellement. Les dividendes non réclamés dans les cinq années de leur mise en paiement sont prescrits.

## **TITRE VII**

### **PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 26 – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation de comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou une délibération collective extraordinaire des associés, à effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, le montant des capitaux propres n'est pas redevenu au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des associés délibérant collectivement est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander, en justice, la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu

#### **ARTICLE 27 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant aux conditions extraordinaires.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé, ou par le ministère public.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions de droit commun applicables aux sociétés anonymes, dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers de la Société peuvent faire opposition

à la dissolution dans un délai de 30 jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est pas réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

En cas de pluralité d'associés ou lorsque l'associé unique est une personne physique, la Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelle que cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, des Directeurs Généraux et des membres du Comité de Surveillance, le commissaire aux comptes conserve son mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés, délibérant collectivement, qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation, et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions, conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention 'Société en liquidation', ainsi que de ou des noms des liquidateurs, sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata de leur répartition dans le capital.

## **ARTICLE 28 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux du ressort du siège social.